



NEWSLETTER

N° 7/2020

27 juillet 2020

Mise à jour :
24 septembre 2020

1. Mesures de prévention
2. Mesures de protection
3. Traitement des données personnelles dans le cadre de la lutte contre la pandémie
4. Sanctions
5. Durée d'application des règles

LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE COVID-19 : MESURES POST ÉTAT D'URGENCE

Deux lois COVID-19¹ du 24 juin 2020 avaient défini les règles de lutte contre la pandémie de COVID-19 pour la période qui suit la fin de l'état de crise. Celui-ci a en effet pris fin le mercredi 24 juin 2020 à minuit.

En ce qui concerne les personnes physiques, les mesures applicables pour continuer la lutte contre la pandémie de COVID-19 s'articulaient autour de trois axes:

- l'encadrement des rassemblements de masse ;
- l'application de mesures de protection comme le port du masque ou la distanciation ;
- l'identification, le suivi et la mise à l'écart rapide des personnes infectées et susceptibles d'être infectées.

Des règles relatives aux activités économiques, sportives ou culturelles et accueillant du public avaient également été consacrées par ces textes.

Les deux lois du 24 juin 2020 ont été rassemblées en un seul texte par une loi du 17 juillet 2020². Cette loi a été amendée par une loi du 24 juillet 2020³ et vient de l'être à nouveau par une loi du 23 septembre 2020⁴.

Les règles de lutte contre la pandémie, telles qu'elles s'appliquent à partir du 25 juillet 2020, peuvent désormais être résumées comme suit :

1. MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures qualifiées de prévention visent exclusivement le secteur Horeca.

Ainsi les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle restent soumis au respect des conditions suivantes :

- ne sont admises que des places assises ;
- chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de 10 personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- le port d'un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, ci-après le « masque », est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;

¹ Mémorial A n° 524 et n°525 du 24 juin 2020

² Mémorial A n° 624 du 17 juillet 2020

³ Mémorial A n° 633 du 24 juillet 2020

⁴ Mémorial A n° 784 du 23 septembre 2020



- le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible ;
- hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

Ces règles s'appliquent à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses.

2. MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection concernent le port du masque et la règle de distanciation en ce qui concerne différentes situations, les règles spécifiques pour le rassemblement de plus de 10 personnes, mais aussi l'obligation de fournir des renseignements à la direction de la santé et la permission pour cette autorité de traiter un certain nombre de données personnelles dans le cadre de la crise sanitaire.

2.1. Port du masque et distanciation

Le port d'un masque est obligatoire en toutes circonstances :

- pour les activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé ;
- dans les transports publics ;
- en cas de rassemblement simultané de plus de 10 personnes ⁵ lorsque la distance de 2 mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, ainsi que pour le personnel encadrant et les participants lorsqu'ils se déplacent.

La loi du 23 septembre a précisé qu'une visière ne peut pas remplacer le port d'un masque.

Exceptions :

- le conducteur d'un transport public lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers ;
- lorsque l'exercice de tout ou partie d'une activité qui accueille un public est incompatible, par sa nature même, avec le port d'un masque, l'organisateur ou le professionnel concerné met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à empêcher la propagation du virus ;
- les mineurs de moins de six ans ;
- les personnes appartenant à un même ménage ou qui cohabitent ;
- les personnes rassemblées dans le respect de la limite légale ⁶ à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé ;
- les personnes en situation de handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- les acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités.

2.2. Rassemblements

2.2.1. Rassemblements privés

Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air qui accueillent au-delà de 10 personnes sont interdits. La limite de 10 personnes s'entend en sus des personnes qui font partie du ménage de la personne qui organise le rassemblement. La limite de 10 personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle.

2.2.2. Rassemblements autres que privés

Tout rassemblement de personnes mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est soumis à la condition que :

- les personnes se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres ;
- si la distance de 2 mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

⁵ Les rassemblements d'ordre privé de plus de 10 personnes sont interdits, voir point 2.2.1.

⁶ 10 personnes, en sus de celles appartenant au ménage de la personne qui organise le rassemblement

Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

Exceptions :

- Ces règles ne s'appliquent pas aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités, ni aux activités scolaires et parascolaires.
- L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés et salons où le public circule.
- L'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique ni aux enfants de moins de 6 ans, ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent.
- Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2.

2.3. Informations à fournir au directeur de la santé et traitement de données personnelles par l'autorité sanitaire

En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées doivent renseigner le directeur de la santé ou son délégué ainsi que les fonctionnaires ou employés désignés à cet effet par le directeur de la santé sur :

- leur état de santé et
- sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à 48 heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test au virus.

La loi prévoit de manière limitative les données concrètement visées par ce traitement de données en distinguant selon que les personnes concernées sont infectées ou à haut risque d'être infectées.

La loi prévoit aussi que sur demande des autorités :

- les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- les responsables des établissements hospitaliers ;
- les responsables de structures d'hébergement ;
- les responsables de réseaux de soins ;

doivent transmettre les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux, les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) concernant des personnes qui ont subi une exposition à haut risque ⁷.

En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les 48 heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient :

- les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- la nationalité ;
- le numéro du passeport ou de la carte d'identité ;
- l'indication du pays de provenance ;
- la date d'arrivée ;
- le numéro du vol et siège occupé ;
- l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

⁷ La loi du 17 juillet 2020 définit les « personnes à haut risque d'être infectées » : ce sont les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :

- avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de 15 minutes et à moins de 2 mètres avec une personne infectée ;
- avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
- avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
- avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de COVID-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de 14 jours après leur réception.

Les responsables des établissements hospitaliers, les responsables de structures d'hébergement, les responsables de réseaux de soins sont en outre tenus de respecter les règles de transmission prévues aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, ce qui signifie qu'ils doivent transmettre certaines informations d'office aux autorités.

Aussi, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés par la loi du 1^{er} août 2018 susmentionnée doivent transmettre au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données de ces personnes sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de 72 heures après leur réception.

En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d) 8, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

2.4. Recrutement des professionnels de santé

La loi facilite désormais le recrutement des professionnels de santé à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, en allégeant les formalités et documents à fournir. La seule condition exigée est de détenir le droit d'exercer.

La loi du 23 septembre y ajoute les psychothérapeutes et les pharmaciens.

2.5. Mesures de mise à l'écart de personnes infectées et à haut risque d'être infectées

2.5.1. Isolement et mise en quarantaine

Le texte prévoit que pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- **mise en quarantaine**, à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de 7 jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du 6^e jour. En cas de test négatif la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage au 6^e jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de 7 jours ;
- **mise en isolement**, à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées, assortie d'une interdiction de sortie, pour une durée de 10 jours.

En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure de mise en isolement se voit délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité en cas de besoin.

La personne concernée par une mesure de mise en quarantaine peut se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité en cas de besoin ainsi que, le cas échéant, une autorisation de sortie sous réserve de respecter les mesures de prévention précisées dans l'ordonnance.

L'ordonnance mentionne la nature et les motifs de la mesure, sa durée, ses modalités d'application et les voies de recours.

⁸ Notamment noms, prénoms, numéro d'identification, résidence habituelle, date et lieu de naissance

Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée. Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

Contre toute ordonnance ainsi prise, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans un délai de 3 jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne. Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les 3 jours de l'introduction de la requête. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel.

2.5.2. Hospitalisation forcée

L'hospitalisation forcée de la personne infectée dans un établissement hospitalier⁹ lorsque celle-ci « présente à son domicile réel ou élu un danger pour la santé ou la sécurité d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé » peut être ordonnée par le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée par voie d'ordonnance, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés.

La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de 24 heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier. La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les 24 heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État. Il rend l'ordonnance dans les 24 heures de la requête. L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues ci-avant pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances est exclue.

Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de 48 heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE

En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de COVID-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie COVID-19 ;
- créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de COVID-19 ;
- répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

Ce système d'information porte sur les données à caractère personnel des personnes infectées et à haut risque d'être infectées collectées conformément à la loi, ainsi que sur les données collectées par les professionnels de la santé dans le cadre des obligations qui leur sont propres.

⁹ Ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés.

Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires et employés, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de COVID-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

La loi précise en outre que les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les personnes concernées par ces traitements de données peuvent exercer leurs droits en matière de protection des données (droit d'accès aux données notamment) auprès de la Direction de la santé.

Les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de 3 mois après leur collecte, sauf en ce qui concerne les données relatives aux tests négatifs transmis d'office par les professionnels de la santé dans le cadre de leurs obligations professionnelles légales qui sont anonymisées dans un délai de 72 heures.

Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

Les données peuvent finalement être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées.

4. SANCTIONS

4.1. Secteur Horeca

Les infractions aux règles suivantes :

- non-respect du principe des places assises,
- non-respect de la distance minimale de 1,5 mètres entre les tables placées côte à côte ou, en cas de distance inférieure, non installation d'une barrière ou d'une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection,
- non-respect de la fermeture obligatoire à minuit,

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de nouvelle commission d'une infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquise force de chose jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise peut être suspendue pour une durée de 3 mois.

En outre les entreprises qui ont été sanctionnées sur base d'une décision ayant acquise force de chose jugée ou décidée, ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

4.2. Personnes physiques

Les infractions suivantes commises par les personnes physiques sont punies d'une amende de 25 à 500 euros :

- le fait de ne pas être assis à table pour consommer son repas dans un établissement de restauration ¹⁰ ;
- le non-respect des règles de distanciation ou de port obligatoire de masque ou encore le non-respect des règles à respecter en cas de rassemblement simultané de plus de 10 personnes ;
- le non-respect de l'interdiction de rassemblement en privé de plus de 10 personnes ¹¹ ;
- le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué.

¹⁰ En dehors des établissements proposant des services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

¹¹ En sus des personnes appartenant au même ménage que la personne qui organise le rassemblement

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort.
Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire.

5. DURÉE D'APPLICATION DES RÈGLES

Les règles décrites ci-avant seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.
